

Compte-rendu

du Conseil Municipal

Le vingt-cinq mai deux mille vingt à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gardonne s'est réuni en session ordinaire à la salle du Foyer-Club, pour des raisons sanitaires liées au COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Maire.

Étaient présents : M. BOUSQUET Jean-Christophe, Mme Christine TOURENNE, M. Jean-Claude ROSET, Mme Béatrice FEYTOUT, M. Frédéric GAUTHIER, M. Patrick LE CLAINCHE, Mme Marie-Claude JAVERZAT, M. Michel BERNARD, M. Sylvain CONNANGLE, Mme Christine LALIZOU, M. Christophe BAËZA, M. Christophe DURAND, Mme Julie JACQ, Mme Hélène BEDUBOURG, Mme Séverine BORDAS, Mme Christelle CHATEAUNEUF, M. Sylvain ROOY, Mme Coraline ROTH.

Absent excusé : Monsieur Sylvain ROOY qui donne procuration à Monsieur Pascal DELTEIL.

Mme Coraline ROTH est élue secrétaire de séance.

➤ Installation des conseillers municipaux :

Lecture de la Charte de l'Elu local.

➤ Election du Maire :

Monsieur Jean-Claude ROSET, prend la présidence de l'assemblée.

Monsieur Pascal DELTEIL est candidat.

Déroulement du scrutin, chaque conseiller municipal a voté.

Après dépouillement, Monsieur Pascal DELTEIL a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

➤ Détermination du nombre d'adjoints :

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

➤ Election des adjoints :

Après un délai de deux minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, Monsieur le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée.

Cette liste est conduite par Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET.

Déroulement du scrutin, chaque conseiller municipal a voté.

Après dépouillement, les candidats de la liste conduite par Jean-Christophe BOUSQUET ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

➤ Délégations du Conseil Municipal au Maire :

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Afin de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire qui est chargé de :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal étant précisé que le Droit de Préemption Urbain institué en 1997 s'applique aux zones U et AU et relève de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (Conseil Communautaire du 13 janvier 2020) ;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal ; soit dans tous les cas où l'intérêt général de la commune serait mis en cause.
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 20 000 €.
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

En l'absence du Maire, ces délégations seront exercées par les Adjointes.

Monsieur le Maire précise que le compte rendu des opérations ainsi traitées sera présenté en séance du Conseil Municipal.

➤ Indemnité du Maire et des adjoints :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer :

- le taux de **51.6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité de fonction du Maire.
- le taux de **16.5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité de fonction des trois premiers adjoints
- le taux de **11 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité de fonction du quatrième et du cinquième adjoint
- le taux de **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le conseiller municipal ayant reçu une délégation.

La séance est levée à 21 heures.